

Art. 2. Les bourses d'internat sont attribuées à des élèves placés à demeure dans les écoles au choix du père de famille.

Enfin les bourses familiales, à des élèves de familles nombreuses placés en pensions dans des familles autres que la leur, et agrées par l'Administration.

Art. 3. Le crédit de 10,000 francs affecté aux bourses est réparti de la manière suivante :

8 bourses d'internat à 800 fr. l'une.....	6.400 <sup>f</sup> »
9 bourses familiales à 400 fr.....	3.600 »
Ensemble .....	<u>10.000<sup>f</sup> »</u>

Art. 4. Les bourses sont réparties de la manière suivante :

*Tahiti et Moorea.*

- 4 bourses entières.
- 4 bourses familiales.

*Archipels.*

- 4 bourses entières.
- 5 bourses familiales.

Art. 5. Nul ne peut être appelé à jouir d'une bourse coloniale s'il n'a pas, préalablement, subi un examen ayant pour objet de constater qu'il est en état de suivre les classes de son âge.

Art. 6. La concession d'une bourse est subordonnée à l'appréciation de l'ensemble des titres produits par les postulants.

Il est tenu compte dans cette appréciation :

1° En premier lieu et avant tout, du mérite de l'enfant et de ses notes d'examen ;

2° Des services rendus à la colonie par les parents ;

3° De la situation de fortune, du nombre des enfants et des charges de famille des pétitionnaires.

Les conditions et la forme de l'examen sont déterminées ci-après.

Art. 7. Les bourses sont attribuées pour trois années. Au delà de ce délai, il est facultatif au Conseil général de les prolonger sur l'avis favorable du Comité de l'instruction publique.

Art. 8. En cas de faute grave, d'insubordination, de mauvaise conduite, de paresse habituelle ou d'incapacité notoire, le Directeur de l'Intérieur pourra, en cas d'urgence et sauf ratification ultérieure du Conseil général, priver de sa bourse l'élève qui, par sa conduite, s'en rendrait indigne.

Art. 9. Tous les ans, les candidats aux bourses fondées par la colonie, subissent à Papeete un examen destiné à constater leur aptitude.